Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260916-DCM2026091657-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10 septembre 2026

Date d'affichage : 10 septembre 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOËRDUT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Luc GUILLOUX, Maire.

Présents : M. GUILLOUX, Mme VOLA, M. SCRAIGN, Mme PLASSE, M. FOUILLÉ, M. NICOLAS, Mme EZANIC, Mme LE MER, M. RÉTY, Mme PLANQUE, Mme ACHARD, Mme RUYET, M. BROUSSOT, M. ROUDAUT-DESFORGES.

Absent excusé : Monsieur Julien GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Luc GUILLOUX

Secrétaire : Madame Sonia RUYET

DCM2026-09-16-57 : Assujettissement à la TVA dans le cadre d'une livraison à soi-même : Travaux d'extension de la Maison de Santé

Avec l'automatisation du FCTVA généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er Janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les maisons médicales.

Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations indispensables pour renforcer les services en milieu rural.

Suite à une question posée au Sénat sur l'éligibilité des Maisons d'assistantes maternelles et les maisons médicales au FCTVA. La réponse du ministère de l'Économie et des finances, publiée le 5 juin 2025 a confirmé les modalités de récupération de FCTVA préconisées par la DGCL, à savoir la nécessité pour la commune de constater une livraison à soi-même.

Pour cela il convient d'opter pour l'assujetissement à la TVA, de façon temporaire, pour l'opération concernée. En application des dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du Code Général des Impôts.
Dans cette situation, la commune bénéficie du droit à déduction intégral de la TVA au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A l'achèvement des travaux, la commune reverse totalement la TVA initialement déduite et inscrit à son actif le coût TTC de l'immeuble.

Le versement du FCTVA peut ensuite être instruit par les services préfectoraux en produisant un état déclaratif 2-A (ligne : « Changement de situation d'assujetissement à la TVA »). Le montant à renseigner est la somme des coûts des travaux et du montant acquitté au titre de LASM, auquel s'appliquera le taux de la FCTVA.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de :

- D'assujettir la Maison Médicale à la TVA

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260916-DCM2026091657-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'assujettir la Maison Médicale à TVA**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.**

Certifié exécutoire

au vu de la transmission en Sous-préfecture
le :
Publié ou notifié le :

La secrétaire
Madame Sonia RUYET

Fait et délibéré les jour, mois an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
JL. GUILLOUX

MAIRIE de PLOERDUT
56 (Morbihan)